

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-010-2021****Objet : SERVICE ACTION SOCIALE : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE ALBRET COMMUNAUTE ET LA MISSION LOCALE POUR L'ANNEE 2021**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE-088-2020 du 09 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Exposé des motifs :

Albret Communauté dispose de la compétence facultative « Services au public » traduite comme suit dans ses statuts « Aide à l'insertion professionnelle et lutte contre l'exclusion - Interventions dans les domaines de l'emploi et de la formation professionnelle - Versement de cotisations et de subventions aux structures d'aide à l'insertion et de lutte contre l'exclusion. ».

De fait, la communauté de communes Albret communauté conventionne avec la Mission locale dans le cadre des services dispensés par celle-ci pour les jeunes de l'Albret, par la mise à disposition d'un agent d'Albret Communauté à la Mission Locale.

Cet agent est sous la responsabilité hiérarchique du Président d'Albret Communauté et sous la responsabilité fonctionnelle du Directeur de la Mission Locale.

Ce partenariat est encadré par une convention couvrant l'année 2021 qui précise les engagements de chacune des parties et qui stipule notamment qu'Albret Communauté participe financièrement aux frais de cotisation annuelle de la Mission locale, soit 50€, et de l'abonnement annuel du logiciel Similo, soit 299,52€.

DECIDE**Article 1 : De valider les éléments de la convention,****Article 2 : De signer la convention entre Albret Communauté et la Mission Locale****Article 3 : De dire que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2021.**Fait à NERAC le, **20 JAN. 2021**

Le Président,

Alain LORENZELLI



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire